

OLIMPIA SPLENDID

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ANNEE 2026

1) Application et opposabilité des conditions générales de vente

Sauf stipulation contraire expresse et préalable, les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes de produits passées auprès de la société **Olimpia Splendid** (ci-après dénommée « **Vendeur** ») par ses acheteurs (ci-après dénommés le / les « **Acheteur(s)** »), en vue d'une livraison dans l'Union Européenne et en Suisse et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant de l'**Acheteur**.

Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque **Acheteur**, qui est censé en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés ou, de manière plus générale, en cas de mandat de négociation confié à l'**Acheteur**, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'**Acheteur** à ces Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce.

Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant de l'**Acheteur**, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables au **Vendeur**, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier. En toute hypothèse, lorsque l'**Acheteur** revend en l'état les produits, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devrait être formalisé dans la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article « *Convention écrite* » infra). En aucun cas, le **Vendeur** ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Tout avantage consenti à un partenaire commercial au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée » conformément à l'article L.442-1, I, 1° du Code de commerce.

Le fait pour le **Vendeur** de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par l'**Acheteur** comme valant renonciation par le **Vendeur** à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée à l'**Acheteur** et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification. Dans cette éventualité, les commandes ou parties de commandes seront exécutées aux nouvelles conditions.

2) Commandes

Les commandes doivent être adressées au **Vendeur** par courrier, courrier électronique, transmission électronique (EDI) ou tout autre moyen choisi par l'**Acheteur** préalablement accepté par le **Vendeur**.

Dans le cadre des commandes reçues en EDI, le **Vendeur** s'autorise à demander une version papier de la commande à transmettre dans les 5 jours ouvrés.

Toute commande ne peut être considérée comme définitive qu'après acceptation du **Vendeur**, cette acceptation résultant de la confirmation écrite de la commande par e-mail.

Si la totalité de la commande ne peut être honorée par suite d'une pénurie partielle ou totale, cela ne saurait justifier une annulation de commande ni donner lieu à des pénalités ou indemnités.

Aucune commande adressée au **Vendeur** ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur**.

Le **Vendeur** se réserve le droit d'exiger de l'**Acheteur** le paiement d'un acompte à valoir sur le montant total facturé de la commande. A cette fin, le **Vendeur** adressera à l'**Acheteur** une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le **Vendeur** du montant de l'acompte.

Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement de l'**Acheteur** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit. Il en ira notamment ainsi en cas de passation de commandes à l'évidence excessives, compte tenu du volume de commande habituel de l'**Acheteur**. Il s'agit en effet en pareil cas et pour le **Vendeur** d'éviter les fluctuations de production

et de garantir la régularité de ses flux logistiques. De même, des commandes répétées, à des dates rapprochées portant sur des produits en rupture de stock seront considérées comme étant des commandes anormales.

Le **Vendeur** se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux produits pour se conformer aux exigences légales en vigueur ou améliorer la performance des produits et ce, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

3) Livraisons – Réception des produits

Le **Vendeur** s'efforce de respecter les délais de livraison acceptés lors de la confirmation de la commande.

Conformément à l'article 14 ci-après, tout retard de livraison ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par l'**Acheteur**, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat de l'**Acheteur**.

De plus, les éventuels retards de livraison n'autorisent pas l'**Acheteur** à annuler les commandes en cours, retenir ses paiements ou refuser la livraison et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat de l'**Acheteur**.

Les délais de livraison éventuellement acceptés par le **Vendeur** sont de plein droit suspendu par tout évènement indépendant du contrôle du **Vendeur** et ayant pour conséquence de retarder la livraison, et notamment en cas de force majeure, tel que définie sous l'article « *Force majeure* » ci-après.

Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par le **Vendeur**, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par le **Vendeur** à l'**Acheteur**.

Le **Vendeur** est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, sans qu'elles ne puissent donner lieu à des pénalités de quelque nature qu'elles soient. Les éventuels reliquats ne seront livrés que sur demande expresse de l'**Acheteur**.

En cas de livraison départ, la livraison et le transfert des risques sont effectués lorsque les produits ont été chargés sur le moyen de transport fourni par l'**Acheteur**, sur les lieux de stockage du **Vendeur**. L'**Acheteur** assure la qualité d'expéditeur et de destinataire des produits, au sens de l'article L.132-8 du Code de Commerce. En conséquence, le **Vendeur** ne sera en aucun cas considéré comme partie au contrat de transport des produits. L'**Acheteur** devra faire son affaire personnelle de tous les recours éventuels contre les transporteurs qu'il mandaterait en cas de manquants, d'avaries, de retards, etc.

En cas de livraison franco, le transfert des risques intervient à la livraison des produits chez l'**Acheteur**, avant le début des opérations de déchargement de celles-ci.

Le déchargement des produits est toujours à la charge de l'**Acheteur**. Il appartient à l'**Acheteur** de procéder à la réception et au déchargement des produits dès son arrivée à destination dans un minimum de délai. La direction des manœuvres nécessaires pour la réception et le déchargement des produits est à la charge et sous la responsabilité de l'**Acheteur**.

Il appartient à l'**Acheteur** de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le transporteur.

S'il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés, en cas d'avarie ou pour tout autre motif, l'**Acheteur** doit :

a / Lors de la livraison, mentionner sur le récépissé de transport les réserves les plus détaillées possibles, précisant l'état des produits (en précisant leur référence et les quantités concernées) ou de leur emballage (exemple : mouillé, déchiré, froissé ou manquant).

Demander au chauffeur de contresigner ces réserves.

Les réserves doivent être complètes, motivées et aussi précises que possible, elles seront nulles si elles sont formulées en termes généraux : "sous réserve de déballage", "sous réserve de contrôle", etc...

b / Impérativement dans un délai de trois (3) jours, non compris les jours fériés, suivant la livraison, notifier au transporteur qui a livré, par lettre recommandée avec avis de réception, sa protestation motivée à peine de forclusion comme le prévoit l'article L.133-3 du Code de commerce.

c/ Adresser au **Vendeur** simultanément une photocopie de la lettre recommandée, du bordereau de livraison et du récépissé de transport.

Faute de suivre scrupuleusement cette procédure, le **Vendeur** ne pourra prendre en charge aucune réclamation et l'**Acheteur** sera dans l'obligation de supporter directement la totalité du coût du litige relatif au transport des produits.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur et en cas de livraison départ et franco, les réclamations de l'**Acheteur** portant sur les vices apparents, les produits manquants et plus généralement sur la non-conformité qualitative ou quantitative des produits livrés aux produits commandés, doivent à peine de forclusion être adressées par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception des produits, au **Vendeur**.

En cas d'absence de prise de livraison par l'**Acheteur**, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des produits, l'**Acheteur** en supportera tous les risques et devra quoi qu'il en soit régler le prix de la commande. En outre, le **Vendeur** sera en droit de mettre les produits en entrepôt aux frais de l'**Acheteur** et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que le **Vendeur** sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des produits et ce, sans préjudice du versement au **Vendeur** de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il pourrait subir.

4) Retours

Aucun renvoi de produits n'est accepté sans autorisation préalable et écrite du **Vendeur**.

Tout retour éventuel de produits doit nécessairement faire l'objet d'un accord préalable et écrit du **Vendeur** matérialisé par un document dénommé « Bon de retour ».

Tout produit retourné en l'absence d'accord du **Vendeur** restera à la disposition de l'**Acheteur**, sera stocké à ses frais et ne donnera lieu à l'établissement d'aucun avoir. Le **Vendeur** disposera librement des produits retournés dans le cas où, après information écrite transmise à l'**Acheteur**, les dits produits n'auraient pas été repris par l'Acheteur dans un délai de quatorze (14) jours à compter de cette information.

Dans le cas d'un accord, tout retour de produit s'effectue en port payé par l'**Acheteur**, dans son emballage d'origine.

En cas d'un retour de produits accepté par le **Vendeur**, ce dernier procèdera soit au remplacement du produit soit à l'établissement d'un avoir au profit de l'**Acheteur**, soit à la réparation du produit, après que le **Vendeur** ait procédé à une vérification qualitative et quantitative des produits retournés.

L'avoir correspondant sera, le cas échéant, établi au prix net facturé diminué des éventuels frais de remise en état.

5) Tarifs

Les produits seront facturés selon le tarif en vigueur au jour de la commande.

Les prix figurant sur le tarif s'entendent départ dans les magasins du **Vendeur**, hors taxes et contributions environnementales telles que la contribution DEEE.

Tous impôts, taxes, droits, contributions environnementales telles que la contribution DEEE ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge de l'**Acheteur**.

Les tarifs indiqués s'entendent produits mis à disposition dans le conditionnement standard prévu dans le barème tarifaire ou dans les notices techniques du **Vendeur**. Tout autre emballage fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Pour les commandes inférieures à cinquante (50) euros HT, des frais administratifs seront facturés à hauteur de quinze (15) euros HT.

Il est convenu entre les parties que le **Vendeur** sera en droit de modifier unilatéralement le prix convenu des produits, à charge pour le **Vendeur** de motiver le cas échéant, sur demande de l'**Acheteur**, les conditions de fixation de ce prix. Le tarif du **Vendeur** est donc modifiable à tout moment afin de tenir compte notamment de l'évolution des coûts supportés par le **Vendeur** ou les fournisseurs du **Vendeur**, résultant notamment des fluctuations du commerce extérieur et des devises, de l'altération des charges, ou encore de la hausse exceptionnelle des matières premières ou manufacturées. Le nouveau tarif sera alors communiqué à l'**Acheteur** dans un délai minimum de quinze (15) jours précédant sa mise en application. Tout **Acheteur** qui passe commande après la notification du nouveau tarif est réputé avoir accepté ces derniers qui prévaudront sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la commande.

6) Conditions de paiement

Les factures sont payables au siège social du **Vendeur** à trente (30) jours fin de mois, sous réserve de couverture de l'assurance crédit, étant précisé que les factures sont émises le jour de l'expédition des produits.

Aucun escompte ne sera accordé par le **Vendeur** en cas de paiement anticipé.

La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé. Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, toute inexécution par l'**Acheteur**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. De même, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par le **Vendeur** en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le **Vendeur** aux fins de recouvrement de ses factures.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au **Vendeur**.

Tout mois commencé sera intégralement dû. Le **Vendeur** pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due à l'**Acheteur**.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le **Vendeur** se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par l'**Acheteur** à quelque titre que ce soit. Le **Vendeur** pourra également notifier à l'**Acheteur**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, l'**Acheteur** acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le **Vendeur**. En tout état de cause, le **Vendeur** sera en droit de ne plus livrer de nouvelles commandes tant que l'**Acheteur** n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative de l'**Acheteur**, notamment en cas d'allégation par l'**Acheteur** d'un retard de livraison ou de non-conformité du produit livré, l'accord préalable et écrit du **Vendeur** étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat de l'**Acheteur**. Toute compensation non autorisée par le **Vendeur** sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé l'**Acheteur**.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le **Vendeur** pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce, résilier de plein droit la convention écrite ou le contrat en totalité sur simple avis donné à l'**Acheteur** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits. De plus, conformément aux dispositions visées sous l'article L.622-7 du Code de commerce, de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire de l'**Acheteur**, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du **Vendeur** et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au **Vendeur**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Toute détérioration du crédit de l'**Acheteur** pourra, à tout moment, justifier, en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé de l'**Acheteur**, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une cession, location gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit de l'**Acheteur**.

7) Convention écrite – Conditions particulières de vente – Coopération commerciale et autres services – Obligations destinées à favoriser la relation commerciale

7.1. – Contenu de la convention écrite

Lorsque l'**Acheteur** revend les produits en l'état, conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce, une convention établie entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année *n* et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix convenu ; dans ce cadre, la convention écrite précisera :

- 1) les conditions de l'opération de vente des produits dont les présentes Conditions Générales de Vente** (intégrant notamment les conditions tarifaires communiquées par le **Vendeur** préalablement à la négociation commerciale) qui devront être annexées à la convention écrite et les conditions particulières de vente éventuellement accordées à l'**Acheteur**, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par l'**Acheteur** et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la convention écrite, devra être préalablement démontrée par ledit **Acheteur**. La convention écrite précisera

également, le cas échéant, les types de situations dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles de s'appliquer permettant ainsi de déroger au prix convenu tel que ressortant de l'application de la convention écrite conclue entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**.

- 2) **les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits**, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services, leur durée, la rémunération de ces services ainsi que la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces services, sauf à ce que la convention écrite établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service.
- 3) **les obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur ne relevant pas de la coopération commerciale**, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix afférente à ces obligations.

Toute modification de la convention écrite devra faire l'objet d'un avenant qui mentionnera l'élément nouveau la justifiant.

A cet égard, tout échange d'écrits y compris électroniques matérialisant un accord entre les parties sera considéré comme constitutif d'avenant modifiant les stipulations de la convention écrite.

7.2. – Modalités de calcul et de paiement des avantages financiers

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la convention écrite, dûment signée, paraphée et datée de l'**Acheteur**, au plus tard le 1^{er} mars. Conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par l'**Acheteur** devront comporter le nom et l'adresse des parties ainsi que leur adresse de facturation si elle est différente, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de services, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, son siège social et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par l'**Acheteur** et justifiera un refus de vente.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits, contributions et taxes, notamment hors contribution DEEE, ainsi que de toutes autres contributions et cotisations environnementales. La base ristournable sera constituée du chiffre effectivement encaissé (déduction faite de toutes remises sur factures et avoirs) et diminué de toutes sommes retenues par l'**Acheteur** à quelque titre que ce soit.

Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera à convenir entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**. Toutefois, dans l'hypothèse où les acomptes versés s'avéreraient surévalués au cours de l'année *n*, le **Vendeur** pourra demander à tout moment à l'**Acheteur** de diminuer le montant des acomptes. Le **Vendeur** et l'**Acheteur** se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres services, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par l'**Acheteur** le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sera de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par le **Vendeur**.

8) Opérations promotionnelles pour les consommateurs – Nouveaux instruments promotionnels - Opérations sous mandat

Lorsque l'**Acheteur** revend les produits en l'état à des consommateurs et dans l'hypothèse où le **Vendeur** et l'**Acheteur** viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des produits (« *NIP* ») destinées aux consommateurs, celles-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat tel que le connaît et le définit le Code civil (article 1984 et suivants du Code civil).

Ces opérations de promotions des ventes des produits ne seront susceptibles d'être acceptées par le **Vendeur** qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- la nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, les modalités de mise en œuvre de ces avantages promotionnels, la nature des produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
- conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra à l'**Acheteur** de rendre compte au **Vendeur** de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte de l'**Acheteur** devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes ;
- l'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort du **Vendeur**, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, l'**Acheteur** ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi par le **Vendeur** d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour l'**Acheteur**.

Dans le cadre d'une opération promotionnelle, le **Vendeur** se réserve la possibilité de définir un plan d'approvisionnement avec chacun de ses **Acheteurs** ; aucune commande spéculative ne sera acceptée.

9) Clause de réserve de propriété

Les produits vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix convenu par le **Vendeur**.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par l'**Acheteur**, la créance du **Vendeur** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par l'**Acheteur**.

L'**Acheteur** cède dès à présent au **Vendeur** toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'**Acheteur**, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur.

En cas de non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable à l'**Acheteur**.

Le **Vendeur** est d'ores et déjà autorisé par l'**Acheteur** qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au **Vendeur** à titre de clause pénale.

L'**Acheteur** sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas de force majeure. L'**Acheteur** devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au **Vendeur** et fournir au **Vendeur**, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

L'**Acheteur** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au **Vendeur**, et à informer le **Vendeur** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

10) Garanties légales – Responsabilité – Pièces détachées

Les produits commercialisés par le **Vendeur** sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou réglementation et/ou normes en vigueur en France et dans l'Union Européenne et sont garantis contre tous vices de fabrication.

Pour être recevable, toute réclamation relative aux défauts apparents doit être introduite dans les deux (2) jours ouvrés de la réception des produits sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales de Vente.

S'agissant d'un vice caché, l'**Acheteur** devra en informer le **Vendeur** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du vice caché.

Il appartiendra à l'**Acheteur** de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés.

L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre à l'**Acheteur** de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale.

Si les vices ou non-conformités sont avérés, l'**Acheteur** pourra obtenir la réparation, le remplacement ou le remboursement des produits au choix du **Vendeur**, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat de l'**Acheteur**. En particulier, le **Vendeur** n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque sorte que ce soit tels que pertes de profit, perte de revenu, perte de clientèle, etc.

En tout état de cause, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée au cas où les produits vendus seraient déchargés ou entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

La responsabilité du **Vendeur** ne saurait également être engagée en cas de stockage des produits d'une durée excessive compte tenu de l'évolution régulière des normes, dispositions légales et/ou réglementaires applicables aux produits.

Les pièces de rechange sont disponibles pendant une période cinq (5) années à compter de la livraison du produit.

11) Garantie commerciale

Le **Vendeur** offre à l'**Acheteur** une garantie commerciale dans les conditions suivantes :

Conditions de la garantie : La garantie ne s'applique que pour les produits et accessoires vendus en France Métropolitaine, Corse comprise dont le prix a été intégralement payé auprès du **Vendeur**.

Elle porte sur le bon fonctionnement des seuls produits facturés par le **Vendeur** et ne peut être étendue à l'ensemble des installations sur lesquelles ils sont installés/montés.

Par ailleurs, les produits doivent être installés par un professionnel qualifié selon les règles de l'art et les normes en vigueur en tenant compte des recommandations figurant sur les manuels d'installation, et être utilisés dans des conditions normales d'exploitation. De plus, un entretien annuel doit être réalisé par une entreprise qualifiée et ce dès la première année d'installation.

De plus, la mise en service des produits Chauffage, Climatisation et ENR (pompes à chaleur air/eau) doit être effectuée par du personnel qualifié, certifié par une attestation de capacité décernée par un organisme habilité.

La garantie s'applique à compter de la date d'édition de la facture pour la durée définie ci-dessous et uniquement pour l'**Acheteur** mentionné sur la facture.

Contenu de la garantie : La garantie est strictement limitée à la fourniture des pièces reconnues défectueuses par le **Vendeur**.

Elle exclut la prise en charge des frais de déplacement, de main d'œuvre et de transport qui restent à la charge de l'**Acheteur**.

Durée de la garantie :

Les pièces de tous les produits finis sont garanties deux (2) ans.

Les pièces des autres produits (accessoires) sont garanties un (1) an.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent en aucun cas prolonger la durée de garantie des produits.

Mise en œuvre de la garantie :

Les pièces défectueuses devront être retournées dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la réception de la pièce, aux frais de l'**Acheteur**, accompagnées du « Bon de retour », dûment complété par l'**Acheteur**. La pièce demandée en échange fera l'objet d'une nouvelle commande.

Toute demande d'application de la garantie doit impérativement mentionner le numéro de série du produit et être accompagnée de la facture d'achat.

Pour les produits ENR/Pompes à chaleur, la fiche de mise en service doit également être retournée dans un délai de trois (3) semaines suivant la réception des produits par l'**Acheteur** et devra ensuite être validée par les services techniques du **Vendeur**.

En cas de nécessité d'intervention, celle-ci sera effectuée par une station technique agréé par le **Vendeur**.

Si l'**Acheteur** contacte directement une station technique agréé, la facturation émise par celle-ci sera entièrement à sa charge.

12) Assistance technique

Le **Vendeur** dispose d'un service après vente, disponible sur demande écrite.

Les interventions effectuées à ce titre font l'objet de factures distinctes.

13) Propriété intellectuelle

Le **Vendeur** est titulaire ou licencié de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les produits vendus à l'**Acheteur** sous la marque « *Olimpia Splendid* » et / ou toute autre marque utilisée par le **Vendeur**. Les produits livrés par le **Vendeur** sous ces marques ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

L'**Acheteur** s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du **Vendeur**, dont il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les marques, dessins, brevets et modèles.

L'**Acheteur** ne pourra utiliser l'une des marques ou l'un des noms commerciaux du **Vendeur** qu'avec l'autorisation expresse et préalable de ce dernier.

L'**Acheteur** informera le **Vendeur**, par e-mail dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle concernant les produits du **Vendeur** et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable référé au **Vendeur**. Le **Vendeur** sera seul en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Si l'**Acheteur** engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles le **Vendeur** pourrait être concerné et sur la base desquelles l'**Acheteur** pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec le **Vendeur** préalablement, l'**Acheteur** supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

L'**Acheteur** qui aurait connaissance d'une contrefaçon d'un droit quelconque de propriété intellectuelle et à ce titre des marques détenues par le **Vendeur** devra l'en informer immédiatement par e-mail.

14) Exclusion de toutes pénalités

Les pénalités étant destinées à réparer un préjudice résultant d'un manquement contractuel, le **Vendeur** refuse l'application systématique et forfaitaire de pénalités prédéterminées par l'**Acheteur** qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers, etc. de l'**Acheteur**. Par conséquent et conformément à l'article L.442-1, I, 3° du Code de commerce, aucune pénalité ne pourra être facturée ou déduite du règlement des produits par l'**Acheteur** sans que le **Vendeur** n'ait pu contrôler la réalité du manquement et du préjudice invoqués par l'**Acheteur**, et n'ait donné son accord préalable et écrit.

Le **Vendeur** se tient à la disposition de l'**Acheteur** pour envisager la réparation et, à cet égard, estimer tout préjudice éventuel dont l'**Acheteur** apporterait la preuve conformément aux principes édictés dans la recommandation n°19-1 de la CEPC précitée. A cette fin, l'**Acheteur** devra fournir au **Vendeur** tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et attestant du préjudice réellement subi, et le **Vendeur** disposera d'un délai de trente (30) jours pour analyser les documents adressés et informer l'**Acheteur** de son accord ou désaccord sur le manquement invoqué et le montant de l'indemnité réclamée.

Conformément à l'article 1.3 de la recommandation n°19-1 de la CEPC précitée ainsi qu'à l'article 3.1 de la recommandation n°20-1 de la CEPC portant sur les effets de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, le **Vendeur** ne sera tenue d'aucune pénalité en cas de force majeure mais également de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'elle doit honorer à l'égard de l'**Acheteur**. Sans que cette liste ne soit limitative, les cas de force majeure et les circonstances externes au **Vendeur** susceptibles de perturber les livraisons sont notamment :

- défaillance d'un ou plusieurs fournisseurs de matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la fabrication ou au conditionnement des produits pour quelque cause que ce soit ;
- les blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport ;
- une pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance ;
- un aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle ;
- une crise sanitaire liée au développement et à la propagation d'une maladie contagieuse quelle qu'elle soit et ses conséquences directes et indirectes, notamment les mesures prises pour limiter la propagation de la maladie.

Dans le cas où les autorités compétentes déclareraient un état d'urgence sur le territoire national conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment un état d'urgence sanitaire par application des dispositions de l'article L.3131-12 du Code de la santé publique, le **Vendeur** ne sera tenu à l'égard de l'**Acheteur** d'aucune pénalité au cours de cette période mais également pendant un délai de trois (3) mois à compter de la fin dudit état d'urgence, afin de lui permettre de revenir à une situation normale d'approvisionnement.

Tout débit d'office sous quelque forme que ce soit de la part de l'**Acheteur** en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. Le **Vendeur** se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que l'acheteur aurait déduit d'office.

15) Contestations commerciales

Toute contestation de la part de l'**Acheteur** relative à l'ensemble de la relation commerciale avec le **Vendeur** et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année *n*, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année civile *n*+1. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et dès lors strictement irrecevable.

16) Force majeure - Imprévision

16.1. - Force majeure

Les obligations du **Vendeur** seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce et/ou lors de la passation des commandes et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

Il est précisé que seront notamment considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que le **Vendeur** n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les événements suivants :

- Guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, émeutes, acte de piraterie ;
- Sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation ;
- Cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre ;
- Epidémie ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international telle que notamment l'ensemble des virus appartenant à la famille des coronavirus (SARS-CoV, SARS-CoV-2 dit aussi « Covid-19 », etc.) ;
- Mesures prises par les autorités compétentes destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population par application des articles L. 3131-12 et suivants du Code de la santé publique, dans le cadre d'une menace sanitaire grave (articles L. 3131-1 et suivants du Code de la santé publique) ou en-dehors de toute déclaration d'état d'urgence sanitaire, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, etc.
- Accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- Interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit ;
- Pénurie des matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la production ou au conditionnement des Produits, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières ;
- Défaillance d'un tiers ;
- Boycott, grève et lock out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises du **Vendeur** ;
- Acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens du présent article, le **Vendeur** en informera l'**Acheteur** dans les meilleurs délais par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les obligations du **Vendeur** seront alors suspendues de plein droit pendant le temps où il se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se poursuivrait au-delà d'un délai d'un (1) mois après la notification par le **Vendeur** à l'**Acheteur** du cas de force majeure dans les conditions mentionnées ci-avant, l'**Acheteur** ou le **Vendeur** pourra annuler la ou les commandes concernées.

16.2. - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la convention écrite ou du contrat de vente qui rend l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour le **Vendeur** ou l'**Acheteur**, l'une ou l'autre partie pourra demander une renégociation de la convention écrite par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments justificatifs de cette demande. Les parties devront alors renégocier les termes de la convention écrite et, en premier lieu, le prix convenu, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois susvisé, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par la convention écrite ou du contrat de vente sauf si l'une des parties souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis suffisant au regard des caractéristiques de la relation commerciale à laquelle il est mis fin.

17) Confidentialité

Le **Vendeur** et l'**Acheteur** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

18) Données personnelles

Le **Vendeur** et l'**Acheteur** s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 ainsi que celle du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* ».

Le **Vendeur**, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont l'**Acheteur** ainsi que, pour l'exécution du contrat de vente conclu avec ces derniers, la base légale du traitement étant l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** et, le cas échéant, le respect d'une obligation légale. Un traitement de données personnelles peut également être mis en œuvre à des fins statistiques et à des fins de prospection sur la base légale de l'intérêt légitime du **Vendeur**.

Les informations collectées (par exemple les noms, prénoms, adresses mail et numéros de téléphone des salariés et collaborateurs de l'**Acheteur**) sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés du **Vendeur** et, le cas échéant, à ses prestataires et/ou à ses sous-traitants. Elles sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales puis pendant cinq (5) ans à compter de la fin de celles-ci.

Les salariés et collaborateurs de l'**Acheteur** disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de retrait de leur consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées *post-mortem*, en adressant au **Vendeur** un courrier électronique à l'adresse comptabilite@olimpiaspplendid.fr ou un courrier postal à l'adresse **Olimpia Splendid**, 49 bis avenue de l'Europe, Parc de la Malnoue - 77184 ÉMERAINVILLE PARIS (F), accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'**Acheteur** s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises au **Vendeur** de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

19) Attribution de juridiction

L'ensemble des relations contractuelles entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de **Meaux**, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions de l'article D.442-3 du Code de commerce. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. Le **Vendeur** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social de l'**Acheteur** ou celle du lieu de situation des produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

20) Filières REP

En tant que producteur de DEEE ménagers, le **Vendeur** a procédé à son enregistrement au Registre National des Producteurs et a également adhéré à l'éco-organisme Ecosystèmes-Recylum afin de s'acquitter de ses obligations légales et réglementaires.

En application de l'article L 541-10-10 du Code de l'Environnement, les identifiants suivants attestent de l'enregistrement des producteurs des Produits pour les différentes filières soumises à responsabilité élargie du producteur:

Filière papiers et filière batteries/piles, le code sera communiqué en janvier 2025

Filière EEE – FR07022_05LTG9

Filière Emballages Ménagers – FR297822_01VBUZ